C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4114-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Énergir »),

DÉCLARATION SOUS SERMENT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **MATHIEU JOHNSON**, Directeur, Développement et stratégie GNR, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;

2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

3. Le 20 décembre 2019, Énergir a déposé une « *Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2019* »;

4. Le 3 avril 2020, Énergir a déposé sous pli confidentiel sa réponse à la demande de renseignement de SÉ-AQLPA, laquelle contient des informations confidentielles relativement aux contrats d'approvisionnement en GNR, tel qu'il appert de la réponse à la question 1.9.1, pièce Énergir-52, Document 4 (« **Informations Confidentielles** »);

5. Énergir souligne qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles puisque ces informations, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents producteurs et fournisseurs de GNR de connaître les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir, permettant ainsi à ces producteurs et fournisseurs de GNR d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;

6. De plus, les ententes conclues avec EBI et Tidal prévoient explicitement que les caractéristiques de ces ententes doivent demeurer confidentielles;

7. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles reproduites dans la pièce Énergir-52, Document 4, le tout pour une durée indéterminée;

8. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 3 avril 2020.

(s) Mathieu Johnson

MATHIEU JOHNSON

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
À Montréal, ce 3ème jour d'avril 2020

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec